



PREFET DE LA REUNION
PREFET DE MAYOTTE
PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES TAAF

Arrêté n° 1606 du 3 septembre 2015
portant création et composition
du conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien

Le préfet de La Réunion
Le préfet de Mayotte
Le préfet, administrateur supérieur des TAAF

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L219-1 à L219-6-1 et R219-1-15 à R219-1-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil national de la mer et des littoraux, notamment en son article 4, deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques de bassin maritime ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 relatif à la nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 relatif à la nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 relatif à la nomination de Mme Cécile POZZO DI BORGO, en qualité de préfète, administratrice supérieure des Terres Australes et Antarctiques Françaises ;

Considérant la nécessité d'élaborer un document stratégique de bassin maritime de La Réunion ;

Sur proposition des secrétaires généraux pour les affaires régionales des préfectures de La Réunion et de Mayotte et du secrétaire général de la collectivité des TAAF ;

ARRE'TENT

Article 1 : Un conseil maritime ultramarin, placé sous la co-présidence des préfets de La Réunion, de Mayotte et du préfet, administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques Françaises, est créé pour le bassin maritime Sud océan Indien.

Article 2 : Le conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien comprend six collèges composés de :

- 7 représentants de l'État ;
- 7 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 16 représentants des entreprises présentes dans le bassin, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral ;
- 10 représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral ;
- 25 représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer ou du littoral ;
- 6 personnes qualifiées représentatives notamment du monde scientifique.

Article 3.1 : Le collège des représentants de l'Etat comprend les membres suivants, ou leur représentant :

- le préfet de La Réunion ;
- le préfet de Mayotte ;
- le préfet, administrateur supérieur des TAAF ;
- le commandant de zone maritime ;
- le directeur de la mer Sud océan Indien ;
- La DEAL de La Réunion ;
- La DEAL de Mayotte ;

Article 3.2 : Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements, comprend :

- le conseil régional de La Réunion ;
- le conseil général de Mayotte ;
- le conseil départemental de La Réunion ;
- 1 représentant des maires de La Réunion désigné par l'association des maires de France ;
- 1 représentant des maires de Mayotte désigné par l'association des maires de France ;
- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale de La Réunion désignée par l'association des maires de France ;
- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte désigné par l'association des maires de France ;

Article 3.3 : Le collège des représentants des entreprises présentes dans le bassin concerné, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral ;

- 1 représentant du directoire du Grand Port Maritime de La Réunion ;
- 1 représentant d'Armateurs de France ;
- 1 représentant de l'union des armateurs à la pêche de France ;
- 1 représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;
- 1 représentant de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (CAPAM) de Mayotte ;
- 1 représentant du Syndicat des Armateurs Réunionnais à la Pêche Palangrière Congelée (SARPPC) ;
- 1 représentant du syndicat des Armateurs Réunionnais à la Pêche Pélagique Palangrière (SARPP) ;
- 1 représentant du cluster maritime de La Réunion ;
- 1 représentant de l'association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture ;
- 1 représentant du pôle compétitivité Qualitropic ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;
- 1 représentant du délégataire gestionnaire du port de commerce de Mayotte ;
- 1 représentant du syndicat professionnel des activités de loisirs à La Réunion (SYPRAL) ;
- 1 représentant du Syndicat des Energies Renouvelable (SER) ;
- 1 représentant de l'Association Réunionnaise pour le Développement de l'Aquaculture (ARDA) ;
- 1 représentant de l'Association pour le Développement de l'Aquaculture à Mayotte (AQUAMAY) ;

Article 3.4 : Le collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral ;

- 1 représentant élu du CRPMEM issu du collège des marins salariés ;
- 1 représentant élu de la CAPAM issu du collège des marins salariés ;
- 1 représentant de l'Union des Personnels Portuaires et maritimes de La Réunion ;
- 1 représentant de la Confédération Générale des Travailleurs à La Réunion (CGTR) ;
- 1 représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens de La Réunion (CFTC) ;
- 1 représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail à La Réunion ;
- 1 représentant de la Confédération Générale des Travailleurs à Mayotte (CGT-Ma) ;
- 1 représentant de la Confédération Intersyndicale de Mayotte, Confédération Française Démocratique du Travail (CISMA-CFDT) ;

- 1 représentant de l'Union Départementale -- Force Ouvrière (UD-FO) de Mayotte ;
- 1 représentant de Confédération Française de l'Encadrement- Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) de Mayotte ;

Article 3.5 : Le collège des représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

- 1 représentant du comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- 1 représentant de Vie Océane ;
- 1 représentant de l'Association villes et ports ;
- 1 représentant de la SNSM ;
- 1 représentant de l'Association Sciences Réunion ;
- 1 représentant de l'association des naturalistes de Mayotte ;
- 1 représentant de l'Association club du tourisme ;
- 1 représentant de l'AGEMAR ;
- 1 représentant de l'Association Atoll Mayotte (association de préservation du littoral et du lagon) ;
- 1 représentant de l'Association pour la Formation et le Développement Maritime et Aquacole de Mayotte ;
- 1 représentant de la fondation d'entreprise des mers australes
- 1 représentant du WWF France ;
- 1 représentant de l'association Globice ;
- 1 représentant du parc naturel marin de Mayotte ;
- 1 représentant du parc naturel marin des Glorieuses ;
- 1 représentant du GIP réserve marine de La Réunion ;
- 1 représentant du conservatoire du littoral ;
- 1 représentant de l'association Iles vanille ;
- 1 représentant de la Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marin (FFESM) ;
- 1 représentant de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer (FFPM) ;
- 1 représentant de la Fédération Française de Voile (FFV) ;
- 1 représentant de la Fédération Française Motonautique (FFM) ;
- 1 représentant de la Fédération Française de Canoé Kayak ;
- 1 représentant de la ligue nationale de Surf ;
- 1 représentant du Centre d'appui à la réduction du risque requin à La Réunion ;

Article 3.6 : Le collège des personnalités qualifiées représentatives notamment du monde scientifique

- 1 représentant de l'université de La Réunion ;

- 1 représentant de l'université de Mayotte ;
- 1 représentant de l'IRD ;
- 1 représentant de l'Ifremer ;
- 1 représentant du muséum national d'histoire naturelle ;
- 1 représentant du BRGM ;

Article 4 : Le conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien se réunit sur invitation de ses présidents avec un préavis minimum de quinze jours calendaires.

Article 5 : L'ordre du jour est fixé par les présidents du conseil. Tout membre du conseil peut demander aux présidents, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard huit jours calendaires avant la tenue de la réunion du conseil. Les présidents en informeront sans délai les membres du conseil.

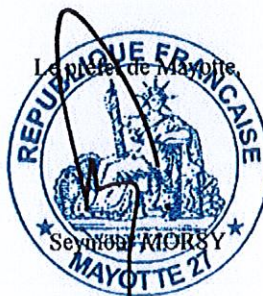
Article 6 : La direction de la mer Sud océan Indien et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et Mayotte, assurent le secrétariat du conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien.

Article 7 : Les secrétaires généraux pour les affaires régionales de La Réunion et de Mayotte, le secrétaire général des TAAF, le directeur de la mer Sud océan Indien, les directeurs de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion et de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de La Réunion, de Mayotte et de la collectivité des TAAF.

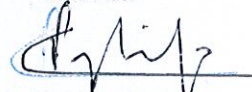
Le préfet de La Réunion,



Dominique SORAIN



Le préfet,
administrateur supérieur
des TAAF



Cécile POZZO DI BORGO